

DECLARATION AU GREFFE

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT
ET LE 11 AVRIL

Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de GRASSE et pardevant Nous, Greffier, a comparu **Maître Frédéric KIEFFER**, membre de la SCP KIEFFER MONASSE & ASSOCIES, Société d'Avocats Postulant et celui de :

Maître Georges-André PELLIER, membre de la SCP PELLIER – MOLLA, mandataire judiciaire, demeurant et domicilié à NICE (AM), 41, boulevard Carabacel, agissant en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de

- la société VS, SARL au capital de 10 671.43 €, identifiée au SIREN sous le numéro 348 935 867, immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 348 935 867, dont le siège social est à NICE (AM), 39, boulevard de Cimiez

- Monsieur Saïd AYAS, né le 31 août 1941 à BEYROUTH (Liban), de nationalité française, époux commun en biens de Madame Danièle Marie Charlotte PLANCHER, demeurant et domicilié à NEUCHATEL (Suisse), 92, route des Gouttes d'Or

Nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal de Commerce de NICE, en date des 11er décembre 2005 et 14 décembre 2006 ;

LEQUEL A DIT CE QUI SUIT :

Le cahier des conditions de vente a été déposé au Greffe du Juge de l'Exécution Immobilier, le 25/01/2018.

Pour le compléter, il convient d'indiquer ce qui suit :

La société NOVALIS, ayant pour gérante Madame Mireille LAIK, née le 18 avril 1926 (92 ans), a déposé des conclusions d'intervention volontaire dans laquelle elle se prévaut d'une servitude de passage qui bénéficierait au propriétaire de la parcelle **CL n° 155** et s'exercerait sur la parcelle cadastrée **CL n° 156**, objet de la présente vente sur licitation.

La lecture des pièces annexées à ces conclusions permettent de constater que :

- La déclaration d'existence de servitude dont se prévaut la SCI NOVALIS a été signée le 3 décembre 2004 par Monsieur Marcel Serge LAIK, gérant de la société SLC, se présentant comme propriétaire de la parcelle cadastrée CL n° 155
- La société SLC s'est fait immédiatement après titrée le 2 février 2005 sur la parcelle cadastrée CL n° 156
- La société SLC a vendu à la société NOVALIS la parcelle cadastrée CL n° 156

Les conclusions de la société NOVALIS n'assurent pas une parfaite présentation de la situation dans la mesure où elle se garde bien de préciser les éléments suivants qu'il convient de porter à la connaissance des candidats à l'adjudication :

1. La société SLC était propriétaire de la parcelle cadastrée CL n° 155 à la suite d'un acte de vente consenti le 11 février 2004 par les consorts AYAS moyennant un prix stipulé payable à terme (31 décembre 2004) ; le prix n'ayant pas été payé, la résolution judiciaire de la vente a été prononcée par jugement du tribunal de grande instance de Grasse du 10 mars 2009, confirmé par un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 16 mars 2010, ci-après annexé.
2. La société SLC n'ayant pas exécuté les condamnations indemnitaires prononcées par l'arrêt du 16 mars 2010 (dont 88.000 euros au profit de Me PELLIER en qualité de liquidateur judiciaire de Monsieur AYAS, le Tribunal de commerce de Bobigny a, par jugement du 23 octobre 2012, prononcé l'état de cessation des paiements de la société SLC et prononcé son redressement judiciaire (voir jugement ci-après annexé).
3. Enfin, la consultation de l'extrait K-bis de la société NOVALIS dont la parcelle cadastrée CL n° 156 est bénéficiaire de la déclaration d'existence de servitude révèle que cette société est contrôlée par Monsieur Marcel Serge LAIK, qui était le gérant de la société SLC, éphémère propriétaire de la parcelle cadastrée CL n° 155 (voir extrait-K-bis ci-après annexé)

En l'état de ces précisions, la déclaration d'existence de servitude régularisée par Monsieur LAIK, gérant de la société SLC en qualité de propriétaire de la parcelle cadastrée CL n° 155 (au profit de la parcelle cadastrée CL n° 156 dont il est propriétaire au travers de la société NOVALIS) se trouve automatiquement affectée par les effets de la résolution judiciaire ultérieure du titre de propriété de la société SLC, étant rappelé que la résolution d'une vente entraîne de plein droit la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion.

Cette information doit être portée à la connaissance des amateurs et des créanciers inscrits.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de cette situation.

Aucun recours de ce chef ne pourra être exercé à l'encontre de Marie-Sophie PELLIER poursuivant la vente, ni à l'encontre de son Avocat Postulant, Maître KIEFFER, membre de la SCP KIEFFER MONASSE & ASSOCIES.

En conséquence, Maître KIEFFER, membre de la SCP KIEFFER MONASSE & ASSOCIES, demande au Tribunal d'ordonner l'annexion de la présente déclaration au Greffe, à la suite du cahier des conditions des ventes ;

Et il a signé ;

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a hook-like shape at the bottom.

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
EXTRAIT DES MINUTES 1^o Chambre A

DU SECRETARIAT - GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE (B.du-Rh)

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT AU FOND
DU 16 MARS 2010
J.V.
N° 2010/174

Société Civile Professionnelle
Philippe BLANC
Romain CHERFILS
Avoués Associés près la cour
11, Bd du 101^{er} Rég
13608 AIX-en-PROVENCE
Tél 04 42 38 29 63 Fax 04 42 26 73 48

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de GRASSE en date du 10 Mars 2009 enregistré au répertoire général sous le n° 06/128.

Rôle N° 09/06380

APPELANTE

S.A.R.L. S.L.C. prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, 25 Avenue de la Reine Elisabeth - 06400 CANNES

S.A.R.L. S.L.C.

représentée par la SCP SIDER, avoués à la Cour,
assistée par Me Vincent ROUSSIN; avocat au barreau de GRASSE

C/

Saïd Mohamed AYAS
Danièle Marie
Charlotte
PLANCHIER épouse
AYAS
May AYAS
Mohamed Karim
AYAS
Rima AYAS
Nour AYAS
Georges-André
PELLIER
Mohamad Bin fahad
Bin Adulaziz AL
SAUD

INTIMES

Monsieur Saïd Mohamed AYAS
né le 31 Août 1941 à BEYROUTH (LIBAN) (99000), demeurant 92 Route des Gouttes d'Or - 20000 NEUCHATEL (SUISSE)

représenté par la SCP LIBERAS - BUVAT - MICHOTEY, avoués à la Cour,
ayant pour avocat Me Claude TREFFS, avocat au barreau de DIGNE

Madame Danièle Marie Charlotte PLANCHIER épouse AYAS
née le 02 Février 1942 à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160), demeurant 92 Route des Gouttes d'Or - 20000 NEUCHATEL (SUISSE)

représentée par la SCP LIBERAS - BUVAT - MICHOTEY, avoués à la Cour,
ayant pour avocat Me Claude TREFFS, avocat au barreau de DIGNE

Madame May AYAS
née le 28 Décembre 1974 à GENEVE (SUISSE) (12020), demeurant 92 Route des Gouttes d'Or - 20000 NEUCHATEL (SUISSE)

représentée par la SCP BLANC-CHERFILS, avoués à la Cour,
assistée par la SCP STIFANI - FENOUD, avocats au barreau de GRASSE
substituée par Me Letterio SETTINERI, avocat au barreau de GRASSE

Monsieur Mohamed Karim AYAS
né le 21 Mai 1976 à GENEVE (SUISSE) (12020), demeurant 92 Route des Gouttes d'Or - 20000 NEUCHATEL (SUISSE)

représenté par la SCP BLANC-CHERFILS, avoués à la Cour,
assisté par la SCP STIFANI - FENOUD, avocats au barreau de GRASSE
substituée par Me Letterio SETTINERI, avocat au barreau de GRASSE

Mademoiselle Rima AYAS
née le 09 Mai 1979 à RIYADH (ARABIE SAOUDITE) (11484), demeurant 92 Route des Gouttes d'Or - 20000 NEUCHATEL (SUISSE)

représentée par la SCP BLANC-CHERFILS, avoués à la Cour,
assistée par la SCP STIFANI - FENOUD, avocats au barreau de GRASSE
substituée par Me Letterio SETTINERI, avocat au barreau de GRASSE

Grosse délivrée
le :
à : SIDER
LIBERAS
BLANC
CATIL
réf ERNANDEUX

Mademoiselle Nour AYAS
née le 15 Juin 1981 à LONDRES (GRANDE BRETAGNE) (99132), demeurant,
92 Route des Gouttes d'Or - 20000 NEUCHATEL (SUISSE)

représentée par la SCP BLANC-CHERFILS, avoués à la Cour,
assistée par la SCP STIFANI - FENOUD, avocats au barreau de GRASSE
substituée par Me Letterio SETTINERI, avocat au barreau de GRASSE

Maître Georges-André PELLIER es qualité de liquidateur judiciaire de la
SARL V S et de Monsieur Said AYAS

né le 23 Mai 1948 à PARIS (75015), demeurant 32 rue Hôtel des Postes - 06300
NICE

représenté par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués à la
Cour,
assisté par Me BOUZOU,, avocat au barreau de NICE

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE MOHAMAD BIN FAHAD BIN
ADULAZIZ AL SAUD, Gouverneur de la Province Orientale du Royaume
d'Arabie Saoudite,

né le 07 Janvier 1950 à AL KHOBAR (ARABIE SAOUDITE), demeurant
PALAIS DU GOUVERNEUR AL KHOBAR - ARABIE SAOUDITE

représenté par la SCP ERMENEUX-CHAMPLY - LEVAIQUE, avoués à la
Cour,

assisté par Me Roy SPITZ, avocat au barreau de NICE

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 16 Février 2010 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, M.LAMBREY, Président a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Gérard LAMBREY, Président
Monsieur Jean VEYRE, Conseiller
Madame Marie-Annick VARLAMOFF, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Mademoiselle Patricia POGGI.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 16 Mars 2010.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 16 Mars 2010,

Signé par Monsieur Gérard LAMBREY, Président et Mademoiselle Patricia POGGI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement rendu le 10 mars 2009 par le Tribunal de Grande Instance de GRASSE dans le procès opposant la SARL SLC à M. Saïd AYAS, son épouse née Danièle PLANCHER, Maître PELLIER en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SARL VS et de M. Saïd AYAS, Melle May AYAS, M. Mohamed Karim AYAS, Melle Rima AYAS, Melle Nour AYAS, et le Prince Bin Fahad Bin Abdulaziz AL SAUD,

Vu la déclaration d'appel de la SARL SLC du 3 avril 2009,

Vu les conclusions déposées par la SARL SLC le 31 juillet 2009,

Vu les conclusions récapitulatives déposées par Melle May AYAS, M. Karim AYAS, Melle Rima AYAS et Melle Nour AYAS le 24 novembre 2009,

Vu les conclusions déposées par le Prince Mohamad Bin Fahad Bin Abdulaziz AL SAUD le 14 décembre 2009,

Vu les conclusions déposées par M. Saïd AYAS et son épouse le 2 février 2010,

Vu les conclusions déposées par Me PELLIER es-qualités le 12 février 2010,

SUR CE

Attendu que suivant acte reçu le 11 février 2004 par Me ARAL, notaire, M. Saïd AYAS et son épouse, Mme Danièle PLANCHER, Melle May AYAS, M. Mohamad Karim AYAS, Melle Rima AYAS et Melle Nour AYAS, propriétaires indivis à concurrence de 1/6 chacun, ont vendu à la SARL SLC une propriété située à CANNES, au prix de 5.200.000 €, payable au plus tard le 31 juillet 2004 à hauteur de 3.200.000 € et au plus tard le 31 décembre 2004 ; que les vendeurs ont déclaré dans cet acte que le bien était grevé d'une hypothèque conventionnelle prise au profit de la République National Bank of New-York le 12 août 1993, renouvelée le 24 avril 1996, et sans cause par suite de sa mainlevée, d'une hypothèque judiciaire définitive prise au profit de son altesse royale Mohamad Bin Fahad Abdulaziz AL SAUD le 2 décembre 1998 pour sûreté de la somme principale de 8.599.958 euros et d'une hypothèque légale du Trésor Public prise le 14 octobre 2003 pour la somme de 126.448 euros ; qu'il a ainsi été prévu que l'accord des créanciers hypothécaires n'ayant pas été sollicité par les vendeurs préalablement à l'acte de vente, et le montant des inscriptions excédant le prix, l'acquéreur devrait engager une procédure de purge afin de rendre le prix définitif,

Que la société SLC a fait procéder à la notification aux créanciers inscrits prévues aux articles 2185 et suivants du code civil, selon acte de la SCP ZONINO, Huissiers de Justice à SAINT-LAURENT DU VAR, du 18 mai 2004;

Que le Prince Mohamad AL SAUD a fait délivrer le 30 juillet 2004 réquisition de surenchère avec assignation devant le Tribunal de Grande Instance de céans, aux fins de voir ordonner à la vente sur surenchère aux enchères publiques de l'immeuble sur la mise à prix de 5.720.000 euros ;

Que le 9 novembre 2005, les consorts AYAS ont fait signifier à la société SLC un commandement de payer le prix dans lequel ils déclaraient leur intention de se prévaloir de la clause résolutoire ;

Qu'une opposition à commandement a été délivrée par la SARL SLC aux consorts AYAS le 8 décembre 2005 avec assignation devant le Tribunal de Grande Instance de GRASSE;

Que le 22 mars 2006, Monsieur Saïd AYAS et son épouse ont assigné la SARL SLC en résolution de vente ;

Que la procédure de surenchère initiée par le Prince AL SAUD a été validée par jugement du 31 mars 2006, frappé d'appel par les consorts AYAS ;

Que par arrêt du 4 octobre 2006, la Cour a sursis à statuer sur la surenchère en l'attente de l'issue du présent litige portant sur la validité de la vente elle-même ;

Que par Jugement du 14 décembre 2006, le Tribunal de Commerce de NICE a étendu la procédure de liquidation judiciaire d'une société VS à Monsieur Said AYAS, et que Me PELLIER a été désigné en qualité de liquidateur de Monsieur AYAS ;

Attendu que l'acte du 11 février 2004 stipule :

"En cas de non-paiement à l'échéance, cette somme sera productive d'un intérêt au taux de 6 % l'an à compter de la sommation de payer contenant mention de l'intention du vendeur de bénéficier de la présente clause à défaut de paiement de tout ou partie du solde du prix dans les termes convenus et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, la vente sera résolue de plein droit, conformément à l'article 1656 du Code Civil si le commandement contient déclaration formelle par le vendeur de son intention de profiter de la présente clause.

Cette résolution aura lieu sans préjudice du droit du vendeur à tous dommages intérêts."

Attendu que pour s'opposer à la demande en résolution de la vente, la SARL SLC invoque les dispositions de l'article 1653 du Code Civil qui prévoit " que si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur payera " ;

Attendu que ces dispositions ne sont pas d'ordre public, l'acquéreur pouvant renoncer à en bénéficier et les parties pouvant convenir des modalités d'exercice du droit de suspension des paiements offert à l'acquéreur ;

Que c'est précisément ce qu'ont fait les parties dans l'acte du 11 février 2004, qui comporte une clause ainsi libellée :

"Exercice par l'acquéreur de son droit de rétention sur le prix

L'accord des créanciers hypothécaires n'ayant pas été sollicité préalablement aux présentes à la demande des parties, et les sommes dues en vertu de ces inscriptions étant d'ores et déjà supérieures aux prix, l'acquéreur devra engager une procédure de purge afin de rendre le prix définitif.

En considération du risque d'éviction qu'il encourt, compte tenu de la situation hypothécaire de l'immeuble, il a été décidé d'un commun accord entre les parties que l'acquéreur exercerait le droit de rétention qui lui est reconnu par l'article 1653 du Code Civil.

En conséquence, le prix devenu exigible ne sera pas remis au vendeur, mais déposé entre les mains d'un séquestre jusqu'à apurement de la situation hypothécaire.

Une quittance ultérieure sera établie si le vendeur est en état de recevoir le prix ou la quittance résultera de plein droit de la radiation des inscriptions prises de chef du vendeur."

Attendu que le versement du prix au séquestre, qui n'est qu'une modalité d'exercice par l'acquéreur de son droit de se garantir contre le risque d'éviction, a été accepté par lui au moment de la conclusion du contrat, alors qu'il connaissait la situation hypothécaire de l'immeuble, précisée dans l'acte de vente ; que cet acte ne stipule nullement qu'en cas de surenchère, l'acquéreur sera dispensé de déposer le prix entre les mains du séquestre, conformément à l'engagement qu'il a pris en pleine connaissance de la situation hypothécaire du bien vendu, et que la SARL SLC ne peut en conséquence se prévaloir des dispositions de l'article 1653 du Code Civil ;

Attendu que le fait que les consorts AYAS se soient associés à la procédure de surenchère, qui leur permettait, sans faute de leur part, d'obtenir un prix plus important, qu'ils aient attendu que la SARL SLC se désiste de sa contestation de surenchère par conclusions du 12 octobre 2005 pour faire délivrer le 9 novembre 2005 un commandement de payer visant la clause résolutoire, ne peut suffire à faire présumer qu'ils ont manqué à l'exigence de bonne foi posée par l'article 1134 du Code Civil ;

Attendu que la SARL SLC n'ayant pas exécuté son obligation de paiement du prix entre les mains du séquestre dans les conditions prévues par la clause résolutoire, c'est à bon droit, et par des motifs pertinents que la Cour adopte, que le tribunal a débouté l'appelante de sa demande en nullité du commandement constaté le 9 novembre 2005.

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Condamne la SARL SLC à payer à Me PELLIER es-qualités 88 000 euros avec intérêts aux taux légal à compter du 13 janvier 2010, avec capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du Code Civil ;

Condamne la SARL SLC à remettre à Me PELLIER es-qualités copies des baux REZNIK, BENHAMOU et LAIK;

Condamne la SARL SLC à reverser à proportion de leurs droits à Melle May AYAS, M. Karim AYAS, Melle Rima AYAS, Melle Nour AYAS et à Me PELLIER es-qualités les loyers qu'elle a perçus de Mme LAIK et à Mme BENHAMOU, avec intérêts courant au taux légal à compter du 14 décembre 2009 pour les conjoints AYAS, et du 13 janvier 2010 pour Me PELLIER es-qualités, et capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du Code Civil ;

Condamne la SARL SLC à payer au titre de frais irrépétibles exposés en cause d'appel une somme globale de 1500 euros à Melle May AYAS, M. Karim AYAS, Melle Rima AYAS, Melle Nour AYAS, 1500 euros à Me PELLIER es-qualités, 1500 euros au Prince AL SAUD et 1500 euros à Mme Danièle PLANCHER épouse AYAS ;

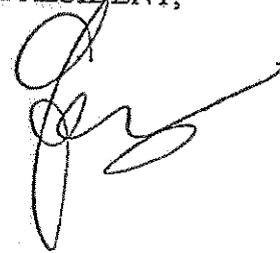
Reboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la SARL SLC aux dépens d'appel et dit qu'ils seront recouverts dans les conditions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :

- à tous huissiers de justice, sur ce requis,
de mettre ledit arrêt à exécution,
- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
de la République près les Tribunaux de Grande
Instance d'y tenir la main,
- à tous Commandants et Officiers de la Force
Publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en
seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le
Président et le Greffier.

La présente grosse certifiée conforme a été signée par
le Greffier en Chef de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

LE GREFFIER EN CHEF



19 MARS 2010



08 AVR. 2010

AVOUE A LA
COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE. NOUS ME COUTANT
HUISSIER DE JUSTICE A L'ADITE COUR SOUS SIGNE AVONS
SIGNIFIE ET LAISSE COPIE A M. SIDER
ADVERSE ETANT EN SON ETUDE PARLANT A UN CLERC
COUT TTC.

LE
La

B. ARS

7

Soit le présent arrêt signifié à mon requis à
M. SIDER
....., avoué adverse
aux fins qu'il n'en ignore.

BOSSIER N° 941831B
ARRÊT
AFF. DE AYAS
D/SARL SIC et aut
SCP BLANCO CHENETIS

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BOBIGNY**

CMO/2012P01069/23-10-2012

SCP KLEIN

32 Rue l'Hôtel des Postes
06300 NICE

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

24.OCT. 2012

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**



Le Tribunal de Commerce de Bobigny
a rendu la décision dont la teneur suit

N° de rôle	2012P01069
Nom du dossier	Me Andr PELLIER / SARL S.L.C
Délivrée le	23/10/2012

N° de Rôle : 2012P01069



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

6ème CHAMBRE

N° de Rôle : 2012P01069

**LE 23 Octobre 2012,
A ETE MIS A DISPOSITION LE PRESENT JUGEMENT**

DEMANDEUR :

Me André PELLIER 32 Rue l Hôtel des Postes 06300 NICE

comparant par la SCP KLEIN 32 Rue l Hôtel des Postes 06300 NICE

DEFENDEUR :

SARL S.L.C
Adresse légale :
95 Ave du Président Wilson
93100 MONTREUIL FRANCE

N° RCS de BOBIGNY : 451994735 / N° de Gestion : 2010 B 3659

Représentant Légal : M. Marcel André Serge LAIK 500 Bd Brougham 06400 CANNES
non comparant

Délibéré par :

Président : M. L. JOURDIER

Juges : Mme A. GROSMAN
M. P. SCHILTZ

Greffier, lors des débats : M. Jean Louis VERGONJANNE, Commis assermenté

Le Ministère Public ayant eu connaissance de la procédure.

Débats en Chambre du Conseil le 15 Octobre 2012

K. OY

REDRESSEMENT JUDICIAIRE SUR ASSIGNATION

N° de PC : 2012J01181

Par acte en date du 16 Juillet 2012 signifié à la société débitrice par un procès verbal de signification prévu à l'article 658 du Code de Procédure Civile pour l'audience publique du 3 Septembre 2012, où le débiteur n'a pas comparu, Me André PELLIER demande au Tribunal d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SARL S.L.C.

La créance invoquée qui s'élève à 102.806 € est certaine, liquide et exigible ; elle est prouvée par un arrêt du 16 mars 2010 de la Cour d'Appel de Paris signifié le 23/04/2010.

La partie assignée qui est immatriculée au R.C.S de BOBIGNY sous le numéro 451994735 / N° de Gestion : 2010 B 3659 a pour activité : Marchand de biens Exerçant sous la forme de SARL ; elle est donc commerciale de par sa forme et son objet.

La demanderesse s'est fait représenter par la SCP KLEIN.

M. Marcel André Serge LAIK ayant la qualité de Gérant de la société défenderesse n'a pas comparu en Chambre du Conseil.

Personne ne s'est présenté au nom du personnel.

Le Ministère Public a été avisé de la date de l'audience, la procédure lui ayant été communiquée.

DECLARATIONS :

Le demandeur à l'assignation déclare : que la créance s'élève à 90.000€ plus les intérêts suite à la résolution d'une vente. La SCP KLEIN demande le Redressement Judiciaire.

Il résulte :

Que des perspectives de redressement existant, le débiteur est justiciable d'une procédure de redressement judiciaire.

Il échet dans ces conditions de faire application de la procédure et en conséquence d'ouvrir une période d'observation de SIX mois.

Les parties ont été avisées que le jugement sera prononcé par mise à disposition au Greffe le 23 Octobre 2012 à 14h00, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

DECISION

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort,

Ouvre une procédure de REDRESSEMENT JUDICIAIRE à l'égard de :

SARL S.L.C

Adresse légale :

95 Ave du Président Wilson 93100 MONTREUIL FRANCE

N° RCS de BOBIGNY : 451994735 / N° de Gestion : 2010 B 3659

Activité : Marchand de biens



Fixe la fin de la période d'observation de 6 mois au 23 Avril 2013,

Le Tribunal nomme :

- Juge Commissaire M. P. SCHILTZ ;
- Juge Commissaire suppléant M. L. JOURDIER ;
- Mandataire Judiciaire : Me Bertrand JEANNE 2 ter rue de Lorraine 93011 BOBIGNY CEDEX;
- Administrateur Judiciaire : Me Bernard HOUPLAIN 46 Promenade Jean Rostang 93011 BOBIGNY CEDEX avec mission d'assister le débiteur pour tous actes de gestion ou certains d'entre eux..
- Commissaire-priseur : Me François TOUATI 7 Rue de la Fontaine 93340 LE RAINCY, avec pour mission de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du Code de Commerce.

Fixe provisoirement au 23 Avril 2011 la date de cessation des paiements motivée par l'antériorité des poursuites.

Invite les délégués du personnel ou à défaut les salariés de l'entreprise à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés dans les conditions prévues par l'article L. 621-4 du Code de Commerce et à communiquer le nom et l'adresse de ce représentant au greffe de ce tribunal.

Renvoie l'affaire à l'audience du 03/12/2012 en chambre du conseil à 09H45 afin de statuer conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Codo de Commerce.

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de DEUX mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC.

Dit que la liste des créances devra être établie dans le délai 15 mois à compter de la publication du présent jugement.

Ordonne la publication et l'exécution provisoire du présent jugement conformément à la Loi.

Dit que la publicité du présent jugement sera effectuée sans délai nonobstant toute voie de recours.

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

La minute du présent jugement est signée par :
M. L. JOURDIER, Président
Et Mlle Christelle MIYAKOU, Commis Assermentée.





N° de gestion 2006D00501

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 26 mars 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	492 544 440 R.C.S. Cannes
<i>Date d'immatriculation</i>	23/10/2006
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	NOVALIS
<i>Forme juridique</i>	Société civile
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	25 Avenue DE LA REINE ELISABETH DE BELGIQUE 06400 Cannes
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 23/10/2105
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé

<i>Nom, prénoms</i>	BENNAIM Mireille
<i>Nom d'usage</i>	LAIK
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 18/04/1926 à Marseille 5ème (13)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	342 Avenue DE GRASSE 06250 Mougins

Associé

<i>Nom, prénoms</i>	LAIK Marcel André Serge
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 15/05/1963 à Paris 10ème (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	342 Avenue DE GRASSE 06250 Mougins

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	25 Avenue DE LA REINE ELISABETH DE BELGIQUE 06400 Cannes
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Acquisition et gestion de tous biens immobiliers
<i>Date de commencement d'activité</i>	23/10/2006

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT